



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le **27 SEP. 2011**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	EARL BRIDAULT CHEVALIER
Commune	HEURINGHEM
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin
Références	Version du dossier en date du 26 février 2011

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact en date du 26 février 2011.

1. Présentation du projet

L'exploitation à responsabilité limitée (EARL) Bridault-Chevalier a été créée en 2007 pour la seule activité d'élevage de porcs.

Dans le cadre de la présente demande, le pétitionnaire sollicite l'autorisation de pouvoir exploiter un élevage porcin naisseur engraisseur qui comprendra après projet 4513,8 animaux-équivalents^[1] soit : 313 reproducteurs (939 animaux-équivalents), 42 cochettes non saillies (42 animaux-équivalents), 664 porcelets en post sevrage (172,8 animaux-équivalents), 3360 porcs charcutiers (3360 animaux-équivalents).

^[1] Nomenclature ICPE-Décret 99-1220 du 31/12/99

- § Les porcs à l'engrais comptent pour 1 animal-équivalent
- § jeunes femelles avant la première saillie comptent pour 1 animal-équivalent
- § les animaux en élevage de multiplication et de sélection comptent pour 1 animal-équivalent
- § les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mi-bas) comptent pour 3 animaux-équivalents
- § les verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents
- § les porcelets sevrés de moins de 30kg avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 »
44, rue de Tournai – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 – Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas.de.calais.developpement-durable.gouv.fr/>

En parallèle, afin d'alimenter en eau potable son élevage, l'exploitant souhaite créer un forage pour une quantité maximale annuelle prélevée de 10436 m³.

La situation de l'atelier existant au cœur du village ne permettait pas le développement de l'élevage. De ce fait l'exploitant a décidé d'implanter son projet sur un nouveau site et d'y transférer l'élevage existant : cet atelier existant comprend 124 reproducteurs, il bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 06 janvier 2000.

Le projet prévoit la construction de deux bâtiments et d'une fosse circulaire pour stocker les effluents liquides

Les porcs seront conduits sur caillebotis intégral excepté pour les truies gestantes qui seront quant à elle menées sur litière accumulée.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Un résumé non technique reprenant les différents aspects du projet est présent dans le dossier.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité/faune/flore :

Quatre Zones Naturelles d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique (*ZNIEFF*) de type 1, deux *ZNIEFF* de type 2, une zone Natura 2000 et trois réserves naturelles volontaires existent dans le secteur d'étude concerné par l'exploitation et par le plan d'épandage. Une présentation et un descriptif de ces zones sont annexés au dossier. Le dossier précise que plusieurs des parcelles épandables sont incluses dans ces *ZNIEFF*.

En outre, le dossier comporte une liste des espèces floristiques et faunistiques déjà recensées dans le secteur d'étude.

L'existence des *ZNIEFF* a été prise en compte dans la préparation du plan d'épandage. Toutefois, on ne peut pas considérer que le dossier ne comporte pas de réelle estimation de l'impact de l'épandage sur ces *ZNIEFF*.

Étude d'incidence Natura 2000

Le dossier est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R414-19 I 4° du code de l'environnement. Un site Natura 2000 étant directement bordé par plusieurs îlots épandables du projet, le dossier comporte une évaluation des incidences approfondie sur ce site, évaluation concluant à une absence d'incidence des épandages sur la zone en question, au regard de la situation topographique des différents îlots de culture situés à sa proximité. L'analyse des incidences est complète et claire : le pétitionnaire a pris le soin de recueillir les données auprès du RAIN (réseau des acteurs de l'information naturaliste), le risque d'eutrophisation des habitats est bien identifié, l'analyse a été menée pour chaque parcelle concernée. Pour les parcelles 19A, 19C et 21A, il aurait été souhaitable de prévoir une mesure d'évitement en préconisant de ne pas trop approcher de la lisière du site lors des épandages (conserver 3 à 5 mètres d'écart). En effet la pente naturelle est bien vers l'extérieur du site, mais faible, et le cône d'infiltration des nitrates peut recouper le site. Si cette précaution apporterait des garanties complémentaires, en l'état du dossier on peut valider l'absence d'incidence significative sur le site. Le dossier conclut également à une absence d'incidence des bâtiments d'élevage sur le site Natura 2000, étant donné leur éloignement par rapport à celui-ci, ce qui est justifié.

ne doit pas pouvoir engendrer une contamination des réseaux d'eau potable publics et privés (article R1321-57 du code de la santé publique). L'exploitant précise dans son dossier qu'un clapet anti retour sera installé sur la canalisation afin d'éviter tout retour accidentel d'eau dans la nappe, et que le forage se situera dans un enclos fermé.

Effluents générés

Les effluents à traiter sont de type fumiers, lisier et purins. Les quantités d'effluents produites sont de 633 tonnes de fumiers et 7292 m³ de lisier soit une quantité annuelle totale d'azote organique à gérer de 31732 kg pour une surface de 311,92 ha.

Le stockage des lisiers se fera en fosse sous les animaux ou dans une fosse extérieure couverte. Les eaux de lavage des installations rejoindront ces fosses

Les effluents produits sur l'exploitation seront en totalité traité par épandage sur des terres agricoles mises à disposition de l'exploitant, pour une superficie totale annuellement amendée de 190 ha.

Risque inondation

On notera que la mention selon laquelle les SAGE définissent le cadre de mise en place des plans de prévention du risque inondation (PPRI) est erronée.

Concernant l'inondabilité des parcelles, le dossier précise qu'aucune parcelle du plan d'épandage ne se trouve dans une zone d'expansion des crues identifiée par le PPRI de la Melde.

Epandage

L'épandage est prévu sur les communes de Ecques, Enguinegatte, Enquin les Mines, Estrée Blanche, Heuringhem, Helfaut, Aire sur la Lys, Ecques, Quiestède, Rebecques, Roquetoire, Blendecques. La surface agricole utile mise à disposition pour les épandages de l'exploitation s'élève à 311,92 hectares.

L'exploitant devra naturellement se conformer aux exigences du 4^{ème} programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates. Ce programme est évoqué dans le plan d'épandage fourni en annexe, avec l'engagement que l'exploitant se conformera au 5^{ème} programme une fois celui-ci en vigueur.

L'étude hydrogéologique demande que les épandages soient réalisés en dehors des périmètres de protection immédiate des captages AEP. Le plan d'épandage précise que les surfaces potentiellement épandables pour le lisier devront se trouver à une distance minimale d'un captage d'eau, d'une zone de baignade, des cours d'eau ou d'une zone de pisciculture.

Les pratiques imposées dans les Déclaration d'Utilité Publiques (DUP) qui protègent les captages AEP sont respectées et notamment l'application du code de bonnes pratiques agricoles et la limitation aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux pour l'épandage d'engrais et de fumiers.

Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines, l'exploitant a fourni dans son dossier une étude agropédologique et une étude hydrogéologique. Les recommandations émises dans celles-ci ont été prises en compte pour élaborer le plan d'épandage joint au dossier. L'exploitant précise en outre les mesures prises lors de la réalisation du forage, destinées à limiter le risque de pollution des eaux souterraines.

La pression azotée a été calculée dans cette étude, elle est de 106 kg d'azote par hectare de surface réceptrice. Elle est nettement inférieure à la quantité maximale indiquée dans le 4^{ème} programme d'action en zones vulnérables aux nitrates qui est limitée à 170 kg d'azote.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Le développement de l'activité passe par son déplacement en un lieu moins proche de la ville, sur un terrain classé zone agricole. Les bâtiments seront réalisés sur des parcelles appartenant au pétitionnaire et décrites dans le dossier comme étant actuellement cultivées, sans présence d'espèce floristique ou faunistique remarquable. La superficie totale de ces parcelles est d'un peu plus de 5 ha.

Ce projet se situe dans la région naturelle de la plaine de la Lys et s'inscrit sur un terrain cultivé, longé par un chemin d'exploitation, isolé du village et de tout élément bâti. Le tiers le plus proche se trouve à 410 mètres des bâtiments d'élevage.

Les plans et photos du site d'élevage, figurant dans le dossier, permettent d'apprécier l'implantation des installations dans leur environnement.

Eau :

Contextes

Les contextes géologique, hydrogéologique et hydrographique dans le secteur du projet sont évoqués dans le dossier, au travers de données sur les masses d'eau concernées par le projet, au sens du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015. Le dossier recense neuf îlots culturaux à proximité de cours d'eau. Les mesures visant à leur protection sont détaillées dans un tableau synthétique.

Cinq captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) se trouvent sur le secteur d'étude, certains îlots épandables étant concernés par les périmètres éloignés de ces captages ; les épandages de lisier ou de fumier ne sont toutefois pas interdits réglementairement au sein de ces périmètres.

Afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines, une étude hydrogéologique a été jointe au dossier.

Compatibilité SDAGE / SAGE

Les dispositions et orientations du SDAGE 2010-2015, et du SAGE de la Lys et de l'Audomarois sont évoquées dans le dossier. La compatibilité du projet avec ces documents de planification a été établie par la présentation de mesures mises en œuvre par le pétitionnaire, de façon plus ou moins complète. Si la compatibilité avec les dispositions du SDAGE est réellement abordée, la compatibilité avec les SAGE est évoquée nettement plus brièvement ; on regrettera notamment que le pétitionnaire n'ait pas abordé plus en détail la compatibilité avec le SAGE de la Lys (dont le périmètre inclut la plus grande partie des parcelles du projet) approuvé récemment, et comportant un règlement. Certains îlots du plan d'épandage étant potentiellement concernés par des zones humides d'intérêt environnemental particulier, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau, ou des champs naturels d'expansion des crues identifiés dans le SAGE, on rappellera la nécessaire conformité de l'activité avec son règlement, l'exploitant ne pouvant se livrer, sur ces parcelles, à des activités mettant en péril, ou induisant leur destruction partielle ou totale (ces notions sont explicitées dans le SAGE).

La zone d'étude est concernée par le 4^{ème} programme d'actions en zone vulnérable. La conformité du projet avec le 4^{ème} programme d'actions est évoqué dans le paragraphe spécifique aux épandages.

Alimentation en eau

Le pétitionnaire prévoit la création d'un forage pour son élevage. L'eau issue de ce forage (ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique)

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture seront collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration de 250 m³, servant aussi de bassin de tamponnement en cas d'événement pluvieux. L'exutoire (hors infiltration) est un fossé situé à proximité de l'exploitation. Les eaux pluviales alimenteront en outre la réserve incendie de 120 m³ qui sera créée sur le site, dont le trop-plein sera dirigé vers le bassin tampon.

Le dossier comporte l'autorisation de M. le Maire de Heuringhem pour un rejet des eaux pluviales dans ce fossé.

Paysage :

L'analyse paysagère présentée dans le dossier est correcte et proportionnelle aux enjeux.

Le projet est localisé dans le bassin versant de l'Aa, sur le versant sud du fleuve, aux pentes douces, orientées nord-sud. Le paysage rural environnant le projet, vallonné, présentait autrefois un réseau de haies et un boqueteau isolé qui ont été arasés.

Autour de la nouvelle installation, des bouquets d'arbres d'essences locales seront implantés afin d'intégrer au mieux le bâti au paysage. Toutefois, sur un plan général, on peut regretter l'ajout d'un élément prégnant dans le paysage, isolé, favorisant le mitage du paysage. Sur la forme, le volet paysager décrit les matériaux de construction employés et privilégie les essences locales pour les plantations. Il aurait été appréciable d'évaluer, dans le permis de construire, la nature des déblais/remblais créés pour l'opération, en proposant des coupes à une échelle suffisamment large. Les plantations proposées sont trop rectilignes, le long de la clôture. Il aurait également été préférable d'accrocher le bâtiment dans le paysage :

- en favorisant des arbres de haut-jet, en alignement le long du chemin d'exploitation, si possible au delà de la stricte emprise du projet ;
- en privilégiant, côté nord la plantation d'un bosquet de forme irrégulière, à proximité de la fosse à lisier, afin d'adosser les bâtiments à un élément de paysage verdoyant.

Déplacements :

L'arrêt d'activité du site d'élevage situé au centre de la commune permettra de limiter les nuisances dues au trafic routier pour les populations avoisinantes.

Pour accéder au nouveau site, les camions (5 à 6 par semaine) ne traverseront plus la commune. Il en est de même pour 70% des passages de tracteurs dus à l'épandage.

Santé et risques (bruit, air, déchets):

Le dossier présenté dresse un inventaire relativement complet des nuisances pouvant être générées par ce type d'installation : odeurs, bruits, vibrations, lumière...

Risque sanitaire

Le risque sanitaire présenté par l'installation fait l'objet d'un chapitre spécifique qui récapitule de façon synthétique toutes les mesures prises par l'exploitant pour en limiter les risques. Des mesures sont mises en œuvre par l'exploitant : le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'élevage, la désinsectisation des locaux et des animaux, la surveillance sanitaire du troupeau par le biais de prophylaxie.

Par ailleurs l'évaluation des risques sanitaires recense les polluants susceptibles d'être émis à l'atmosphère. Quelques petites erreurs émaillent cette partie du dossier. Il est par exemple écrit que l'ammoniac n'a pas d'effet toxique sur la santé,

alors qu'ailleurs est donnée une valeur toxicologique pour l'inhalation de ce composé ainsi que les effets associés. L'étude pêche un peu sur la partie toxicologie. Aucune valeur toxicologique de référence (VTR) chronique n'est fournie pour le dioxyde d'azote alors que cette donnée peut être retrouvée parmi les critères de santé environnementale du programme IPCS de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

La quantification du risque n'est menée à son terme que pour l'ammoniac sur la base de données issues d'une étude bibliographique sur l'exposition à ce polluant à proximité de porcheries. La discussion sur la représentativité des études par rapport au site actuel n'est pas assez développée. Il est souhaitable d'explicitier les arguments sur lesquels se fondent le choix de l'étude du Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire (similitudes avec le projet, comparaison avec l'étude air Breizh...).

Bruit

Les principales sources sonores générées par l'élevage sont liées aux conditions d'exploitations elles-même : bruits des ventilateurs, de la chaîne d'alimentation, des cris des animaux, des livraisons d'aliments, des passages de tracteurs lors des périodes d'épandage et des différents camions de livraison. Le dossier développe précisément les mesures mises en œuvre pour limiter la gêne pour le voisinage. L'éloignement des tiers par rapport au site permet notamment de limiter considérablement le risque de nuisances sonores pour le voisinage.

Le dossier comporte une étude acoustique comprenant des mesures des niveaux de bruit résiduel au niveau de la future implantation. Le rapport de mesurage n'est pas fourni (méthodologie de mesurage, évolutions temporelles, emplacement des points de mesures...). Cette lacune nuit à la transparence et à la crédibilité des conclusions sur le respect réglementaire. Les éléments complets doivent être fournis et la représentativité du résiduel mesuré argumenté (choix des points et des moments de mesurage).

Par ailleurs des imprécisions rendent l'étude approximative.

Concernant l'estimation des niveaux de bruits ambiants futurs, le pétitionnaire fournit en annexe des données issues des constructeurs des ventilateurs mais qui ne sont pas utilisées dans le document. La valeur retenue dans l'étude pour un ventilateur n'est pas spécifique à l'installation et inférieure à celles des différents modèles fournis en annexe 58. Le modèle et le nombre des ventilateurs doivent être mentionnés et les données constructeur utilisées en conséquence dans le calcul du bruit ambiant.

La logique de présentation de l'étude acoustique est malgré tout bonne. Seuls des manques de précision viennent jeter un doute sur les conclusions de conformité à l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Odeurs

La présence de nuisances olfactives est prise en compte dans le dossier et l'exploitant développe les principales mesures prises pour limiter ces nuisances (animaux dans bâtiments clos, fosse extérieure couverte...)

Pour ce qui concerne les nuisances liées aux épandages, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures visant à en réduire l'impact.

Air

L'impact sur l'air provient essentiellement des aliments, de leur utilisation, de la concentration des animaux et de leurs déjections. Cela peut notamment entraîner la production de poussières.

Les principaux rejets émis par un élevage porcin sont l'ammoniac (NH_3), le méthane (CH_4), l'oxyde nitreux (N_2O), les oxydes d'azote (NO_x), le dioxyde de carbone (CO_2) et les poussières.

L'exploitant déclare émettre actuellement pour son site d'élevage 18 216 kg de NH₃ par an.

Déchets

Les différents types de déchets produits par l'exploitation sont identifiés ainsi que leurs filières d'élimination.

Par ailleurs les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA), sont stockés dans un bac spécifique permettant la collecte des aiguilles, bistouris, lames. Il est souhaitable que le dossier précise également de quelle manière les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRIA et des pièces anatomiques sont mises en œuvre.

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

Le choix d'implantation du projet est justifié dans le dossier par l'impossibilité de procéder à l'extension du site existant situé au centre du village de Heuringhem, par la possibilité de construire ces nouveaux bâtiments sur des parcelles actuellement cultivées qui sont de plus facilement accessibles et ne donneront pas lieu à la destruction d'habitats naturels.

3) Etude de dangers

Le dossier présente un tableau d'analyse des différents risques qui peuvent apparaître sur un tel élevage en précisant pour chacun d'eux, leur probabilité et les moyens mis à disposition pour en réduire la probabilité et les moyens de secours mis à disposition pour les combattre.

Les dangers majeurs qui ressortent de cette étude sont : l'incendie, les risques de pollutions par des écoulements accidentels et les accidents de personnes.

L'exploitant a prévu d'équiper ses installations d'extincteurs adaptés au risque à défendre et d'une réserve incendie de 180 m³.

Il prévoit la formation du personnel pour le respect des consignes de sécurité afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle ou accident de personne.

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Biodiversité

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23). Les nouvelles constructions, de par leur situation sur cette parcelle ne perturberont pas, ou ne dégraderont pas la faune et la flore, inexistantes à cet emplacement. Un certain nombre de mesures sont également prises pour préserver la faune et la flore locale (maintien en bon état de haies bocagères, implantation de haies et de bouquets d'essences végétales régionales...). Pour ce qui est des épandages, l'exploitant indique son intention de respecter les préconisations agronomiques du plan d'épandage et celles faites dans les études hydrogéologique et agropédologiques, et prévoit de contrôler les apports en dosant annuellement les teneurs en éléments fertilisants des lisiers et fumiers.

4.2 Gestion de l'eau

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Les ouvrages de stockage répondent à la norme en vigueur. Les capacités de stockage sont importantes puisqu'elles permettent de contenir les effluents pendant 6 mois et d'épandre lors des périodes optimales.

Pour le bâtiment exploité sur litière paillée, la bonne gestion du paillage permet d'éviter tout écoulement de jus dans le milieu naturel.

Tous les bâtiments possèdent des gouttières permettant l'évacuation des eaux de pluie en un point éloigné, évitant ainsi tout risque de ruissellement vers les fosses.

4.3 Air et odeurs

4.3.1 Air

Pour limiter la production de méthane (CH₄) due au stockage des déjections, le brassage du lisier n'aura lieu que pendant la période d'épandage. Le brassage multipliant par trois les émissions, la réduction à une simple homogénéisation du lisier pendant les jours d'épandage diminue donc les émissions.

Par ailleurs la couverture de la fosse de stockage extérieure permettra un abattement de plus de 70 % pour l'ammoniac (NH₃) et de plus de 50 % pour les odeurs. Il est également à noter que les épandages sur sols nus seront réalisés avec enfouissement dans les 6 heures, permettant de limiter au maximum la déperdition d'ammoniac sous forme gazeuse (réduction annuelle de 4190 kg).

Des mesures sont également prises pour limiter les émissions de poussières comme le maintien des portes fermées, l'alimentation par voie humide...

4.3.2 Nuisances olfactives

L'exploitant indique qu'au cours de l'épandage des effluents, le phénomène d'odeur sera limité par la mise en œuvre de mesures en terme de distances minimales d'épandage, de délais d'enfouissement réduits et d'utilisation de matériel adapté pour améliorer l'épandage, Par ailleurs, la fréquence des chantiers d'épandage sera réduite grâce à la présence de capacités de stockages des effluents supérieures aux exigences réglementaires.

5) Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse qui pourra être estimée suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement les eaux superficielles ou souterraines.

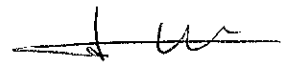
La nature de la demande, à savoir la désaffectation d'un atelier porcin et l'implantation de nouveaux bâtiments sur des terrains sans potentialités écologiques particulières, ne fait pas craindre de risque d'impact notable sur le milieu naturel, dans la mesure où l'exploitant s'engage à prendre des mesures relatives à limiter le risque de pollution diffuse de l'environnement, mesures qui devront passer par un respect des exigences du 4^{ème} programme d'action en zones vulnérables aux nitrates, et des exigences réglementaires dans la mise en œuvre du forage prévu dans le cadre de l'extension de l'activité.

On déplorera en revanche l'absence de vérification de la compatibilité de la demande avec les dispositions des SAGE de l'Audomarois et plus particulièrement de la Lys, et l'absence de vérification de la conformité de la demande avec le règlement de ce document et son atlas cartographique.

Les impacts potentiels sont globalement identifiés et correctement traités. Il pourra être considéré que le dossier prend suffisamment en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

En conclusion, la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement
et du Logement,



Michel PASCAL